

Lettres de noblesse de Robert Giffard, seigneur de Beauport

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE A TOUS P'NS ET A VENIR SALUT SCAVOIR faisons Que nous estant bien informé des louables vertus Et merites de N're tres cher et bien aimé Robert Giffart seigneur de Beauport habitant de la NOUUELLE FRANCE DICTE CANADA de libre condition et nay en legitime mariage Et des bons et agreables seruices qu'il nous a faitz Et pour lesperance que nous avons que se voyant honoré du degré d'honneur et tiltre de noblesse aud pays de la nouuelle France Il en suiura les actions des personnes nobles Et que luy et les siens nous rendront les seruices que ceux de cette qualité nous doibuent. Pour ces causes et attendu qu'il a jusques a p'nt vescu comme il faict encore noblemen et vertueusement Auons en inclinant a la supplication et requeste qui nous a esté faicte en sa faveur par aucuns de noz speciaux seruiteurs Led' suppliant ses enfans et postérité soit masles ou femelles nays et a naistre en loyal mariage Et chacun d'iceux annobly et annoblissons de n're grace speciale plaine puissance et auctorite royalle par ces p'ntes signées de n're main Voulons qu'en tous leurs actes en jugemens et dhors ils soient tenus pour Nobles aud' pays de la nouuelle France. Et puissent atteindre et recepuoir tous honneurs prerogatives et preeminences qu'ont accoustumé de recepuoir & dont jouissent et vsen gens nobles et extraitz de noble lignée et comme telz puissent acquerir tenir & possedder aud' pays de la nouuelle france tous fiefs terres possessions & heritage noble de quelle quallité qu'ils soient quilz ont desja acquis et pourront cy apres acquerir et qui leur sont ja escheuz et pourront cy apres eschoir competer appartenir aud' pays de la nouuelle france Et en jouir et vser ordonner et disposer tout ainsy que sils estoien extraitz de race entienemen noble d'iceux partager noblement, Sans qu'a p'nt ou pour laduenir ils soient ou puissent estre contraints a vider leurs mains desd' fiefz possessions et heritages nobles ou partie d'iceux, SIDONNONS EN MANDEMENT au Gouverneur et n're Lieutenant general en la nouuelle france, lieutenans & chacun d'eux comme il appartiendra que de n're p'nt grace' annoblissement permission et octroy et de tout le contenu cydessus Ils facent souffren et laissent led Giffart & toute sa postérité nai et a naistre en loyal mariage Jouir et vser plainement, paisiblement et perpetuellement Ces